

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0068 du 05/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0068 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0068, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation de la digue du port du Traouquet sur la commune de Le Lavandou (83), déposée par la SCI La Bastide de Cap Nègre, reçue le 25/03/2015 et considérée complète le 25/03/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/04/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réhabiliter la digue du port du Traouquet sur 40m de longueur et environ 12m de largeur, à l'aide de blocs de 1 m³ à 5 m³ ;

Considérant le volume d'enrochement estimé à 1200 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif de protéger le port-abri du Traouquet ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur l'emprise de la digue originelle,
- dans l'aire marine adjacente du Parc national de Port-Cros,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type II "Cap Nègre" n°93M000086, et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terrestre de type I "Cap Nègre" n°930012538,
- dans la zone de protection spéciale Natura 2000 "Iles d'Hyères" n°FR9310020 et dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 "Rade d'Hyères" n°FR9301613,
- à proximité de l'herbier de Posidonie, espèce faisant l'objet d'une protection nationale ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement – rubrique 4.1.2.0 "Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu" ;

Considérant que le projet fera l'objet, à ce titre, d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura

2000 concernés ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux concernant les habitats et espèces marines, en particulier la Posidonie, dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- conserver l'herbier et les taches de Posidonie isolées à proximité des enrochements,
- utiliser des pierres calcaires d'aspect rougeâtre et lavées en carrière,
- et, en phase de travaux :
 - signaler par balisage l'herbier de Posidonie et les Cymodocées,
 - matérialiser par des bouées les deux points d'ancrage de la barge situés sur des bancs de sable,
 - mettre en place un filet anti-pollution au plus près de la digue pour contenir d'éventuels mouvements de fines,
 - réaliser une expertise écologique des fonds marins durant la phase travaux et 6 mois après la fin des travaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi de ces mesures sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réhabilitation de la digue du port du Traouquet sur la commune Le Lavandou (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de réhabilitation de la digue du port du Traouquet situé sur la commune Le Lavandou (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

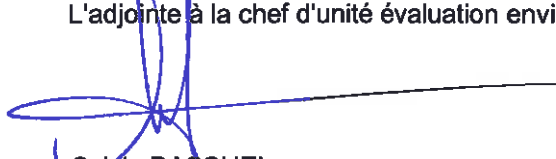
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SCI La Bastide de cap Nègre.

Fait à Marseille, le 05/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

